



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 2030

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux réduit de TVA (5,5 %) pour le « droit d'utilisation des salles sportives ». Cette mesure, qui se fonde sur la directive européenne du 19 octobre 1992 sur l'harmonisation des fiscalités indirectes (annexe H), liste 17 biens et services susceptibles de se voir appliquer la TVA à taux réduit par les Etats de l'Union européenne, dont le « droit d'utilisation des salles sportives » au point 13. Cette directive est quasi totalement appliquée en France sauf pour le sport, les prestations funèbres et le traitement des ordures ménagères. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour que cette mesure soit enfin appliquée dans son intégralité.

Texte de la réponse

La plupart des activités sportives sont exercées traditionnellement en France dans le cadre associatif. Elles peuvent à ce titre bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 261-7-1/ du code général des impôts. L'abaissement du taux de taxe sur la valeur ajoutée bénéficierait donc pour l'essentiel aux organismes assujettis à cette taxe, notamment en raison de leur caractère lucratif ou de l'absence de gestion désintéressée. La France n'a, par ailleurs, pas l'obligation, aux termes de la directive 92/77/CEE du 19 octobre 1992, d'appliquer le taux réduit à ces opérations. Cette mesure dont le coût important ne serait pas compatible avec les contraintes budgétaires actuelles n'apparaît pas prioritaire.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2030

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2564

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 45